

Droits de passeport  
 Taxes de circulation  
 Droits sur les permis de conduire  
 Produits de la fourrière  
 Droits d'abatage sur les animaux  
 Amendes des tribunaux indigènes  
 Amendes administratives  
 Taxe d'abonnement au service des vidanges.

**DÉPENSES**

Salaires de manœuvres et ouvriers auxiliaires employés par le Cercle de Lomé.  
 Salaires de porteurs et piroguiers  
 Cadéaux politiques  
 Factures de fournisseurs indigènes de faible importance.  
 Dépenses à solder d'urgence, notamment les traitements des partants lorsque le Bureau des Finances ne sera pas en mesure de faire pour ceux-ci une émission spéciale.

Art. 2. — Le montant de l'encaisse maximum de l'Agence Intermédiaire de Lomé est fixé à **TRENTE MILLE** francs (30.000 frs.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1924  
**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ N° 222 portant relèvement de l'impôt du timbre-taxe et extension de la taxe à de nouveaux actes.*

Le Gouverneur des Colonies,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 74 paragraphe C;

Vu l'arrêté du 23 Avril 1921 réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 14 Février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté précédemment visé du 23 Avril 1921;

Le Conseil d'Administration entendu;  
 Sous réserve d'approbation ministérielle;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 23 Avril 1921 sont modifiées et complétées comme suit:

Art. 2 — Doivent être soumis à l'impôt du timbre-taxe, dans le délai de trois mois à compter de leur date, tous les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques, à l'exception toutefois des marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632 et 633 du Code de Commerce.

Art. 3. — Les minima des amendes prévues pour défaut d'enregistrement ou d'apposition des timbres sont portés respectivement de 10 à 20 francs et de 20 à 50 francs.

Art. 4 — Les droits fixes de la tarification générale sont relevés, savoir:

- 1<sup>re</sup> catégorie de 2 à 6 francs;
- 2<sup>me</sup> catégorie de 1 à 2 francs.

Art. 5. — Est porté à 5 francs, quand les sommes excèdent 25.000 francs, le droit de timbre des quittances et des chèques.

Art. 6. — Le droit de timbre des connaissements maritimes est fixé à:

- 1° — 3 francs pour les connaissements venant de l'étranger;
- 2° — 6 francs pour les connaissements créés au Territoire à l'appui des expéditions destinées à l'étranger.

Art. 7. — Les droits de timbre de la 4<sup>me</sup> catégorie de la tarification spéciale, frappant les récépissés de transport, les bulletins d'expédition des colis-postaux, les billets de place et bulletins de bagages, sont portés respectivement de 0 fr. 50 à 1 franc et de 0 fr. 20 à 0 fr. 50.

Art. 8. — Les actes ou écrits établis antérieurement à la mise en vigueur des présentes dispositions, qui n'auront pas date certaine et qui n'auront pas acquitté les droits sur la base des anciens tarifs, seront soumis aux taxes majorées dans le délai de trois mois, passé lequel les pénalités prévues leur deviendront applicables.

Art. 9. — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 1927 et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1926.  
**BONNECARRÈRE.**

*ARRÊTÉ N° 223 réglementant le pécule des travailleurs auxiliaires indigènes employés par l'Administration.*

Le Gouverneur des Colonies,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 Octobre 1924 instituant des livrets de contrat de travail;

Vu la circulaire du 31 Octobre 1924 au sujet de la protection des travailleurs indigènes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une procédure uniforme suivant laquelle sera constitué et versé le pécule prévu dans la circulaire ci-dessus visée;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. Les travailleurs auxiliaires indigènes, recrutés par contrat à durée limitée pour les besoins des divers chantiers administratifs reçoivent pendant la durée d'exécution du contrat:

- 1° - par jour ouvrable, un salaire journalier payé en totalité en argent;
- 2° - par jour ouvrable ou férié, indistinctement une ration journalière de vivres ou une indemnité représentative hebdomadaire.